



LE DIRECTEUR GENERAL

Paris, le 27 juillet 2018

AVIS AUX ÉTABLISSEMENTS DE CREDIT N° 07/2018

Objet : Modification de la durée résiduelle maximum des créances admissibles aux dispositifs de garantie du réescompte et de la facilité de prêt marginal

La direction de l'IEOM a décidé, en concertation avec le président du Conseil de surveillance (CS) de l'IEOM et le représentant du Trésor à ce Conseil, de modifier la durée résiduelle maximum des créances admissibles aux dispositifs de garantie du réescompte et de la facilité de prêt marginal, en l'alignant sur celle des créances admises au réescompte.

Seront admises à ces dispositifs de garantie les créances d'une durée résiduelle au plus égale à 7 ans, au lieu de 2 ans au plus actuellement. Cette disposition prend effet à compter du 31 juillet 2018.

Les critères d'admissibilité des créances sur les entreprises aux dispositifs de garantie du réescompte et de la facilité de prêt marginal sont précisés dans la note d'instruction aux établissements de crédit (NIEC) n°01/2018 qui modifie la NIEC n°03/2013 sur les points exposés ci-dessus.

Marie-Anne POUSSIN-DELMAS